



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE CONTES


PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION

REVISION N°1

REGLEMENT

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DPM-D 8141
Gérard GAVORY

Gérard GAVORY

PPR APPROUVE LE 17 novembre 1999	
PRESCRIPTION DE LA REVISION N°1 DU PPR : 27 mai 2010	
ENQUETE DU 16 août au 17 septembre 2010	
APPROBATION DE LA REVISION N°1 DU PPR : 12 NOV 2010	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE EAU RISQUES	 rtm restauration des terrains en montagne

SOMMAIRE

TITRE I: PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Article I.1 - Champ d'application	2
Article I.2 - Division du territoire en zones.....	2
Article I.3 - Effets du PPR	3
Article I.4 - Rappel de la réglementation existante.....	3
Article I.5 - Exposition des façades.....	4
Article I.6 - Pluie de référence	4

TITRE II: PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX ZONES INONDABLES.....5

Article II.1 – Définition de la cote de référence.....	5
Article II.2 – Définition de la cote d'implantation.....	6
Article II.3 – Présentation des demandes d'occupation des sols.....	6

TITRE III: MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS.....7

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	7
Article III.1 - Sont interdits	7
Article III.2 - Sont autorisés avec prescriptions.....	7
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	10
1.1: Bâti et activités existants.....	10
Article III.3 - Sont interdits	10
Article III.4 - Sont autorisés avec prescriptions	11
1.2: Bâti et activités nouveaux.....	13
Article III.5 - Sont interdits	13
Article III.6 - Sont autorisés avec prescriptions	13
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE EXCEPTIONNELLE -SECTEUR MIAGLIA.....	17

TITRE IV: MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....18

Article IV.1 - Obligations pour les biens et activités existants.....	18
Article IV.2 – Recommandation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	19

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Contes délimitée par l'arrêté préfectoral de prescription du PPR (ancien PER) en date du 3 février 1986.

Article I.2 - Division du territoire en zones

En application de l'article L562-1 du code de l'environnement et de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, le plan de prévention des risques naturels comprend les types de zones réglementées suivantes :

- **une zone de risque (zone rouge R) d'aléa élevé ou modéré** où l'ampleur des phénomènes est redoutable en raison des conditions hydrodynamiques (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement) et des phénomènes associés (attaque des berges, transport solide, divagation torrentielle).

Etant donné l'échelle de restitution du plan de zonage, certains vallons et canaux d'évacuation des eaux sont cartographiés avec un trait rouge discontinu. Pour ces vallons, les zones rouges sont définies par des bandes de terrain constituées des lits mineurs des vallons ou des canaux augmentés de marges de recul de 3 mètres comptées à partir du sommet des crêtes de berges et mesurés horizontalement et perpendiculairement aux axes de ces cours d'eau (Cf. Schéma 1). **Dans le cas d'une absence de crête de berge marquée, la distance est reportée à 6 mètres de l'axe du vallon.** Si une incertitude devait apparaître entre les deux, c'est le règlement qui prévaut sur le plan de zonage.

Pour les zones rouges (R), les occupations et utilisations du sol sont très limitées et doivent respecter les prescriptions définies au chapitre 1 du présent règlement à réaliser sur l'unité foncière.

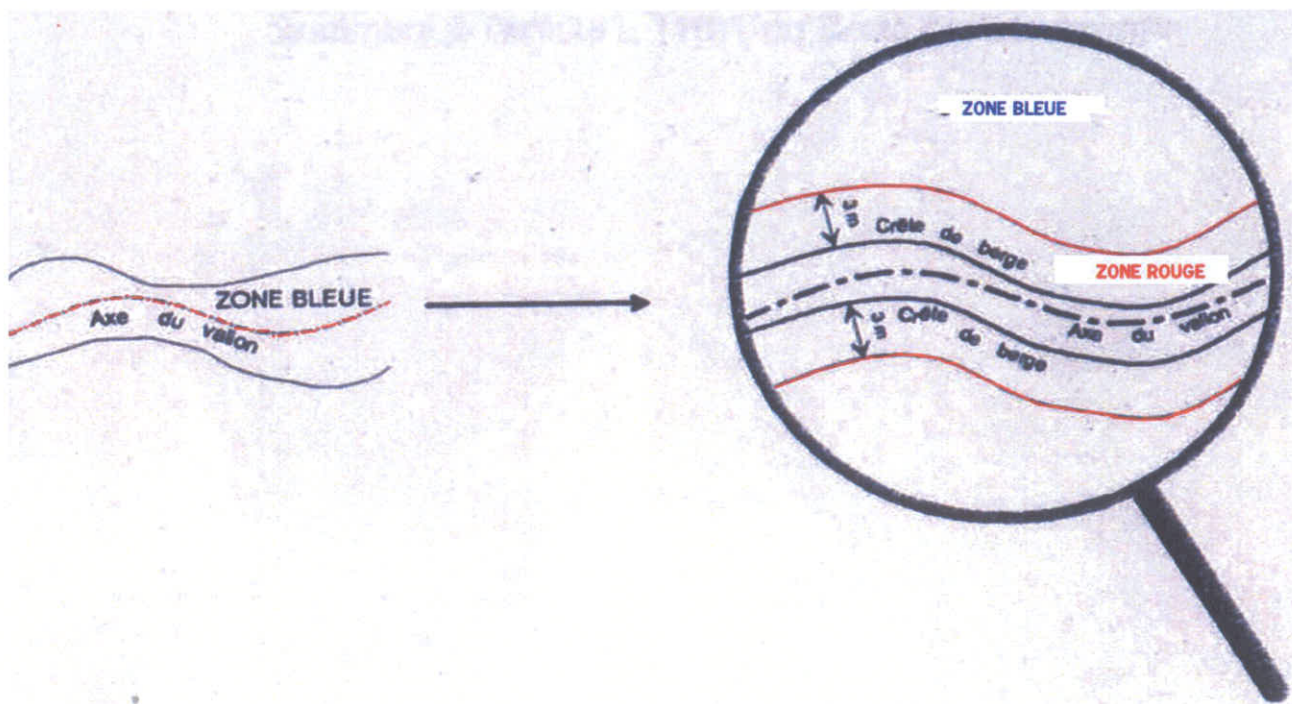


Schéma 1

- **une zone de risque d'aléa faible ou modéré dénommée zone bleue** qui comprend un secteur **B1**, où certains travaux, activités et constructions peuvent être admis en respectant des prescriptions définies au titre III à réaliser sur l'unité foncière intéressée ;
- **une zone de risque d'aléa exceptionnelle dénommée zone bleue Bex** (La Miaglia), où les prescriptions sont identiques à la zone bleue à l'exception du pourcentage de l'emprise au sol des constructions et installations.

Article I.3 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur sur la commune (POS, PLU, ...) et est opposable à toute forme d'occupation ou d'utilisation du sol conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, le propriétaire ou l'exploitant doit se conformer au présent règlement. Selon les dispositions de l'article 5 du décret du 5 octobre 1995, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur **des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du plan** ». Le délai maximal de réalisation des travaux fixés par la loi est de 5 ans à compter de cette date. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article I.4 – Rappel de la réglementation existante

1°) Attestation de réalisation d'étude (art. R431-16c du code de l'urbanisme) :

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, un PPR peut, dans une zone de danger, prescrire la réalisation d'une étude dont l'objet est de préciser les conditions techniques de réalisation de tout projet de construction ou d'aménagement. Dans ce cas, tout dossier de demande de permis de construire doit comporter une attestation dûment signée et remplie, conformément aux dispositions prévues par l'article R.431-16c) du code de l'urbanisme :

*« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou rendu immédiatement opposable en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, **une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.** »*

2°) Infractions (art. L562-5 du code de l'environnement) :

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme. Les dispositions des articles L460-1, L480-1 à L480-3, L480-5 à L480-9 et L480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article.